

TRENTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire LEE

Jugement No 199

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par la demoiselle Lee, Soo, le 28 février 1972, et la réponse de l'Organisation, en date du 31 mai 1972;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et la disposition 302.3051 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par la requérante ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La demoiselle Lee a atteint le sommet de son grade G.5, c'est-à-dire l'échelon 11, le 1er mai 1968 et elle fut promue au grade G.6 le 1er décembre 1970. Le 5 janvier 1971, une circulaire administrative No. 71/3 annonça au personnel que trois nouveaux échelons (échelons 12, 13 et 14) étaient ajoutés au grade G.5, avec effet à compter du 1er janvier 1971. Entre-temps, la requérante avait été placée à l'échelon 6 du grade G.6 en application de la disposition 302.3051 du Règlement du personnel, selon laquelle:

"... le fonctionnaire promu est rangé à l'échelon de début de sa nouvelle classe, à condition que, durant la première année de service continu suivant sa promotion, son nouveau traitement lui assure, par rapport au montant qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été promu, une augmentation représentant au moins un échelon de sa nouvelle classe. S'il en est autrement, il est rangé à l'échelon voulu dans celle-ci. La date de l'augmentation d'échelon suivante dans la nouvelle classe est ajustée de manière que la condition précitée soit remplie."

B. La demoiselle Lee demanda que la décision la plaçant à l'échelon 6 du grade G.6 soit reconsidérée et qu'il lui soit accordé un échelon plus élevé pour tenir compte du fait qu'elle aurait été mise au bénéfice du nouvel échelon 12 dès le 1er janvier 1971 si elle était demeurée au grade G.5. Le Directeur général ayant rejeté sa demande, elle saisit le Comité de recours. Celui-ci, notant qu'il ne siégeait pas en tant que tribunal mais que son rôle était de chercher à résoudre les litiges au moyen de recommandations servant à la fois les intérêts de l'appelant et ceux de l'Organisation, déclara que la lettre du Règlement avait bien été observée mais qu'on ne s'était pas efforcé de tenir compte des intérêts de la requérante dont les espérances, sans constituer un droit, méritaient d'être prises en considération. Le Comité recommanda, en conséquence, que la date du 2 janvier 1971 soit prise pour point de départ de la promotion de la demoiselle Lee, de manière que l'échelon de son nouveau grade tienne compte de son passage à l'échelon 12 du grade G.5, le 1er janvier 1971. Le 29 novembre 1971, le Directeur général fit savoir à la requérante qu'il ne pouvait suivre cette recommandation. Il notait que le comité avait lui-même reconnu que l'intéressée n'avait aucun droit à l'ajustement proposé et indiquait que, pour sa part, il ne pouvait pas, pour des raisons de principe, accepter un tel arrangement.

C. Dans sa requête dirigée contre cette décision du 29 novembre 1971, la demoiselle Lee fait valoir à l'appui de sa demande que l'approbation par le Conseil de la FAO des trois nouveaux échelons du grade G.5 était intervenue dès octobre-novembre 1970, c'est-à-dire avant sa promotion, et que la date de mise en vigueur avait été fixée au 1er janvier 1971 uniquement pour des raisons de commodité administrative. Dès novembre 1970, elle avait acquis le droit à l'échelon 12 nouvellement créé. L'Administration a interprété le texte applicable de façon trop rigide et restrictive en lui refusant un avantage dont elle aurait bénéficié automatiquement si sa promotion avait eu lieu un mois plus tard.

D. L'Organisation répond que la date d'entrée en vigueur de la décision créant les nouveaux échelons n'avait pas été précisée par le Conseil de l'Organisation, qui avait laissée au Directeur général le soin de la fixer. La circulaire

administrative No 71/3 du 5 janvier 1971, qui a annoncé l'entrée en vigueur de la décision, ne prévoyait aucun effet rétroactif de celle-ci et précisait, au contraire, qu'elle s'appliquait à compter du 1er janvier 1971. De plus, contrairement à ce que soutient la requérante, l'octroi de l'échelon 12 ne serait pas intervenu automatiquement puisqu'un agent n'a droit au passage à l'échelon supérieur que si ses services ont été satisfaisants et à la date où prend fin la période couverte par le rapport annuel. Enfin, d'autres agents se sont trouvés dans la même situation que la requérante et le Directeur général ne pouvait donc pas lui donner satisfaction sans faire une discrimination au détriment des autres.

E. L'Organisation conclut, en conséquence, au rejet de la requête.

CONSIDERE :

Il est clair que l'Organisation a agi en stricte conformité avec le Règlement tel qu'il existait au 1er décembre 1970, date à laquelle la requérante a été promue au grade G.6. Il est également clair qu'il aurait été personnellement avantageux pour la requérante que sa promotion soit retardée jusqu'après que la modification du Règlement soit entrée en vigueur le 1er janvier 1971. Le Comité de recours a estimé qu'en retardant la promotion et en en portant la date au 2 janvier 1971, une "solution équitable" serait obtenue. Il a donc fait une recommandation dans ce sens. Toutefois, le Directeur général a fait valoir que la modification apportée au Règlement visait à avantager ceux qui n'étaient que peu susceptibles de se voir accorder une promotion. Sur ce point, la requérante ne saurait s'ériger contre le fait qu'elle ne bénéficie pas à la fois d'une promotion et des avantages du changement intervenu dans le Règlement. La décision prise est de celles qui relèvent du pouvoir de libre appréciation du Directeur général et le Tribunal n'a pas de motif pour censurer cette décision.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1973.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet